

# Règlement intérieur d'EELV Bretagne

adopté le 16 octobre 2011 au Congrès d'EELV Bretagne à Rennes  
(modifié par l'AG de Quimper octobre 2012)

## Titre I : Adhérents

### Article 1 : Modalités d'adhésion

L'inscription comme membre de l'organisation bretonne d'Europe Écologie-Les Verts peut s'effectuer :

- 1- *via* les formulaires mis en ligne sur le site national ou sur le site régional,
- 2- ou en envoyant par courrier le formulaire mis à disposition par le secrétariat de région.

Le règlement de la cotisation peut s'effectuer en ligne, par carte bancaire, ou par courrier, en joignant un chèque ou une autorisation de prélèvements.

À constatation de la démarche d'inscription, le secrétariat de région avertit le groupe local concerné. En début de chaque mois, le secrétariat de région communique au CPR le récapitulatif des demandes en cours. Après constatation de l'effectivité du règlement et en l'absence d'opposition du groupe local ou du CPR dans un délai de deux mois (sauf pour les demandes déposées en juillet où le délai est allongé à 10 semaines), le secrétariat de région procède à la validation de l'inscription.

La date du dépôt de la demande d'adhésion avec le premier versement détermine le début du délai d'instruction de deux mois. Pour un supplément d'informations, le CPR ou le BER peut repousser d'un mois la durée de la période d'instruction, à condition que ce vote de report du délai soit effectué dans les deux premiers mois. Le/la nouvel-le adhérent-e a le droit de vote dès que l'adhésion devient effective au jour de l'approbation du CPR ou de l'expiration du délai d'instruction. Tout-e adhérent-e peut se présenter aux instances régionales ou locales internes 4 mois après l'acceptation de son adhésion sauf si l'élection à une instance précise un temps d'ancienneté supérieure (CF, CRPRC, CS, autres).

### Article 2 : Rattachement des adhérent-e-s à EELVB

Un-e membre d'Europe Écologie-Les Verts résidant hors des quatre départements formant actuellement la Bretagne peut demander son rattachement à EELVB en écrivant au secrétariat de région. Cette demande doit mentionner l'adresse de résidence et le groupe local de rattachement souhaité. À réception de la demande, le secrétariat EELVB informe le BER et sollicite l'avis de la région de résidence du/de la demandeur/se. Une fois ainsi instruite, la demande de rattachement est présentée pour validation au groupe local et au CPR.

En outre, compte tenu de l'appartenance passée et, nous l'espérons, à venir, de ce territoire à la Bretagne, les adhérent-e-s et coopérateurs/trices EELV de Loire Atlantique peuvent, à la condition qu'ils/elles en expriment le souhait et qu'ils soient à jour de cotisation et reversements, être déclaré-e-s membres d'EELVB, et les adhérent-e-s affecté-e-s au groupe local B5. Dès lors que ce groupe comporterait plus de 25 adhérent-e-s, il pourrait être représenté dans les mêmes conditions que les autres groupes au CPR.

Le rattachement administratif des membres du groupe et comité B5 reste situé en Pays de la Loire et leur participation à l'activité d'Europe-Écologie Les Verts Bretagne ne modifie en rien leurs statuts, devoirs, et droits en région Pays de la Loire, hormis en ce qui concerne les votes en Congrès régional et fédéral. Les cotisations et reversements, ainsi que le financement public, sont perçus et gérés par la

région Pays de la Loire.

### **Article 3 : Perte de la condition d'adhérent-e**

Conformément à l'article 20 des statuts nationaux de EELV, la qualité de membre se perd par démission, par décès, par défaut de paiement de la cotisation annuelle ou par exclusion temporaire ou définitive. Le Bureau exécutif de EELV dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout-e membre de EELV. Le CPR devra statuer dans les trente jours qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive. Avant toute délibération portant sur l'exclusion d'un-e adhérent-e, celui-ci/celle-ci est invité-e dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception à se présenter devant le CPR. L'exclusion temporaire peut être prononcée par le CPR ou le Secrétariat exécutif régional de façon immédiate pour faute grave. Cette exclusion temporaire est de six mois au maximum. L'adhérent-e en cause est en droit de venir présenter ses observations devant le CPR.

## **Titre II : Structures locales**

### **Article 4 : Organisation locale**

Par défaut, chaque adhérent-e est affecté-e au groupe local de sa résidence. Il/elle peut être rattaché-e à un groupe local différent, à sa demande et avec l'accord des groupes locaux concernés.

Les dépenses des groupes locaux sont prises en charge ou remboursées par le secrétariat de région, une fois que celui-ci a reçu, du/de la trésorier-e du groupe local, les pièces comptables nécessaires et dans la limite du montant annuel de la dotation au groupe.

**Les groupes locaux ne peuvent pas disposer de comptes bancaires**

**Les recettes locales, hormis les adhésions et les versements d'élu-e-s intègrent la ligne budgétaire du groupe local.**

### **Article 5 : Assemblées générales de groupe local**

L'assemblée générale du groupe local doit avoir lieu au moins une fois par an, et être convoquée au moins deux semaines à l'avance, par le secrétariat de région sur demande du/de la porte-parole de groupe local, par courrier papier et par courrier électronique. Les coopérateurs/trices du territoire sont par ailleurs invité-e-s. Seuls les adhérent-e-s à jour de cotisation peuvent voter. Les adhérent-e-s peuvent, en outre, être porteur d'un mandat par personne (et d'un seul), des formulaires de mandat sont prévus à cet effet et envoyés avec la convocation papier.

Les adhérent-e-s peuvent décider, à la majorité qualifiée de 60% des exprimés, d'accorder le droit de vote aux coopérateurs/trices pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

### **Article 6 : Regroupements de groupes locaux**

Les Assemblées générales de regroupements de groupes sont convoquées par le secrétariat de région, sur demande des porte-parole des groupes locaux du regroupement concerné. La convocation avec l'ordre du jour, les textes à discuter, l'énoncé des décisions à prendre, notamment les appels à candidature, le formulaire de mandat papier, sont envoyés à tout-e-s les adhérent-e-s concerné-e-s au moins 2 semaines avant la date de l'assemblée générale.

Les adhérent-e-s peuvent, en outre, être porteur d'un mandat par personne (et d'un seul), des formulaires de mandat sont prévus à cet effet et envoyés avec la convocation.

## **Titre III : Structures régionales**

### **Article 7 : Assemblée générale régionale et Congrès régional**

#### 1- Préparation :

La date et la proposition d'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle (et du Congrès, tous les trois ans) sont fixées par le CPR et communiquées aux adhérent-e-s, au moins 60 jours auparavant. Elle est convoquée par le Bureau Exécutif Régional au moins 21 jours à l'avance. La convocation comporte l'indication de la manière dont les membres d'Europe-Écologie Les Verts Bretagne peuvent prendre connaissance des documents préparatoires au Congrès. Elle comporte aussi un formulaire de mandat papier.

Tous les trois ans, le Congrès régional renouvelle le CPR et le BER, lors d'une session couplée si possible à celle du Congrès fédéral décentralisé d'EELV.

Les motions ponctuelles (pour les AG et Congrès) doivent être déposées auprès du BER au plus tard 20 jours avant l'Assemblée Générale Régionale ou le Congrès. Pour être diffusées à l'ensemble des adhérent-e-s et soumises au débat et au vote, elle devront respecter les critères suivants : 12000 signes maximum et au moins 10 signataires adhérent-e-s à jour de cotisation provenant de deux départements de Bretagne administrative.

Les projets de motion d'orientation (comportant 12000 signes maximum) remis au BER 1 mois et demi avant le congrès sont diffusés à l'ensemble des adhérent-e-s avec contact du/de la porteur/se du projet pour signature.

Puis, pour être soumises au débat et au vote lors du congrès régional, les motions d'orientation doivent comporter 12000 signes maximum, être déposées au plus tard 20 jours avant le Congrès régional et signées par au moins 20 adhérents à jour de cotisation des 4 départements de la Bretagne administrative.

#### 2- Gestion du débat :

Des président-e-s et des secrétaires de séances, sont nommé-e-s par le CPR qui précède l'Assemblée Générale Régionale ou le Congrès.

Le/la président-e de séance a pour rôle de présenter l'ordre du jour, de recentrer le sujet si besoin, de réaliser des synthèses chaque fois que cela est possible, de définir les règles de vote dans le respect des statuts et de l'agrément intérieur, il/elle veille à la sérénité des débats. Il/elle peut également suspendre la séance.

Le/la secrétaire de séance a pour rôle de noter les accords, les désaccords, les décisions, les votes.

#### 3- Votes :

Seuls les adhérent-e-s à jour de cotisation peuvent voter. Les adhérent-e-s peuvent, en outre, être porteur d'un mandat par personne (et d'un seul), des formulaires de mandat sont prévus à cet effet et envoyés avec la convocation.

L'Assemblée Générale Régionale et le Congrès, sauf exceptions, prennent leurs décisions à la majorité de 50 % des suffrages exprimés.

Lors de l'émargement à l'arrivée à l'Assemblée générale, des formulaires de vote sont remis à chaque adhérent-e présent-e indiquant le nombre de voix auxquelles il/elle a droit (1 voix ou 2 voix pour les porteurs de mandats).

## **Article 8 : Expression externe**

Au niveau régional, les porte-parole et le/la secrétaire régional-e sont l'expression politique d'EELVB, ils portent les positions du mouvement.

## **Article 9 : Fonctionnement du CPR**

Le CPR comporte 60 membres avec droit de vote, la moitié élue à l'échelle locale, la moitié à l'échelle régionale.

Tout-e adhérent-e peut assister au Conseil Politique Régional (CPR) mais n'a pas de pouvoir de vote.

Le CPR se réunit sur convocation du BER ou de la moitié de ses membres.

Pour permettre aux représentant-e-s des groupes locaux au CPR de consulter leur groupe local, l'ordre du jour et les textes sont envoyés aux membres du Conseil Politique Régional (CPR) au moins 10 jours à l'avance.

Les décisions du CPR sont prises à la majorité qualifiée (60%) des suffrages exprimés (oui, non, blanc). Il n'est pas prévu de pouvoir de vote.

A chaque Congrès régional, le CPR propose au vote des adhérent-e-s les responsabilités thématiques des membres du BER.

Le CPR nomme en son sein des membres de commissions de travail dont obligatoirement une commission « finances » et une commission « gestion des outils informatiques », comprenant chacune au moins un-e membre du CPR non membre du BER. Ces commissions secondent et contrôlent le travail des membres du BER chargés des thématiques concernées.

Toute dépense par EELV Bretagne d'un montant supérieur à 3000 euros doit faire l'objet d'un avis positif du CPR. En cas de refus du CPR d'une demande, par un groupe local, de dépense supérieure à 3000 euros, les motivations seront transmises au groupe local (dans un délai d'un mois maximum après la demande) qui pourra saisir la Commission régionale d'évaluation, de prévention et de résolution non violente des conflits.

Tout membre du CPR peut soumettre à ce dernier une motion, si celle-ci a été signée par au moins 10%

des membres du CPR avec droit de vote, porteur compris.

## **Article 10 : Désignation de la part locale du CPR avec droit de vote**

1- Dans les deux mois précédant le Congrès, chaque groupe local ou regroupement de groupes doit tenir une Assemblée générale pour désigner ses représentant-e-s au CPR. La convocation doit comporter un appel à candidature pour la désignation des représentant-e-s locaux/ales (par vote et/ou par tirage au sort).

2- Nombre de représentants par groupe local :

La base de calcul du nombre de représentant-e-s par groupe local est l'effectif régional affecté, c'est-à-dire l'ensemble des adhérent-e-s d'EELV-Bretagne à jour de cotisation 2 mois avant le Congrès régional et affectés à un groupe local.

Le nombre total de représentant-e-s locaux/ales au CPR est de 30. Chaque groupe Local peut prétendre à un siège au Conseil Politique régional. Si le nombre de sièges à pourvoir excède le nombre de groupes locaux, le reste est réparti à la proportionnelle du nombre d'adhérent-e-s de chaque groupe Local.

Dans le cas contraire où le nombre de groupes locaux excède le nombre de sièges, l'attribution des sièges se fait par ordre décroissant du nombre d'adhérent-e-s de chaque groupe.

Pour éviter que des groupes ne soient pas représentés au Conseil Politique régional, deux ou plusieurs groupes limitrophes peuvent se réunir librement pour demander à organiser collectivement le Congrès régional décentralisé et obtenir un représentant commun au CPR ; cette proposition de regroupement doit être agréée par le CPR dans le cadre de la préparation du Congrès régional.

3- Représentant-e-s élu-e-s par les groupes locaux :

Lors de l'AG convoquée à cet effet, chaque groupe local ou regroupement de groupes élit (ou tire au sort, voir disposition ci-après) un-e ou des représentant-e-s titulaire-s, et éventuellement un-e suppléant-e de même genre et appartenant à un autre groupe local si celui-ci ne peut disposer d'un-e représentant-e titulaire. Lors de cette AG, chaque adhérent-e peut être porteur d'un mandat. Le/la suppléante peut participer aux CPR dans les mêmes conditions que son/sa titulaire, mais ne dispose du droit de vote qu'en cas d'absence de celui-ci.

Conformément au règlement intérieur hexagonal, le mode de scrutin employé dans les groupes locaux doit être le scrutin proportionnel de listes, quand bien même il n'y aurait qu'une seule liste. La règle du plus fort reste est appliquée.

Les sièges non pourvus sont considérés comme vacants jusqu'à ce que le groupe local concerné les pourvoie conformément aux modalités fixées initialement. Un nouveau scrutin peut être organisé en cas de défection d'un-e représentant-e titulaire ou suppléant-e.

4- Représentant-e-s tiré-e-s au sort dans les groupes locaux :

Lors de la validation définitive des regroupements, le CPR tire au sort l'affectation et le genre des sièges à pourvoir par tirage au sort par les groupes locaux ou regroupements. Ces sièges sont au nombre de 6 (soit 20% du nombre de sièges titulaires à pourvoir par les groupes locaux ou regroupements). La suppléance éventuelle d'un-e représentant-e tiré-e au sort est nécessairement assurée par une personne tirée au sort également.

La procédure peut consister par exemple à tirer au sort un nombre x de femmes/d'hommes adhérent-e-s du groupe local ou du regroupement de groupes (par exemple, 10 hommes dans l'hypothèse d'un siège masculin à pourvoir) et à solliciter les personnes dans l'ordre du tirage jusqu'à ce que l'une d'entre elles accepte la désignation en tant que titulaire ou suppléant-e.

## **Article 11 : Désignation de la part régionale du CPR avec droit de vote**

1- Le nombre de sièges à pourvoir par le Congrès régional est égal au nombre à pourvoir par les groupes locaux ou représentants de groupes. Si un-e représentant-e d'un groupe local ou regroupement est élu-e sur la part régionale du CPR, il/elle libère son siège de représentant local qui peut être pourvu par le/la suivant-e de liste de même genre ou par un nouveau vote local.

Les listes de candidats pour le BER et le CPR peuvent être déposées le jour même du Congrès.

2- Les adhérent-e-s présent-e-s ou représenté-e-s au congrès élisent au scrutin de liste un nombre de représentant-e-s équivalent à celui des représentant-e-s des groupes locaux et regroupements. Les représentant-e-s de la Bretagne au Conseil fédéral (élus en Congrès fédéral décentralisé) et les membres du BER (dont les modalités d'élection sont précisées plus bas) sont comptabilisé-e-s parmi les membres du CPR élus par le Congrès régional.

3- Élection du BER :

Le Congrès régional ordinaire désigne en premier lieu les 6 membres du BER, par un scrutin proportionnel de liste au plus fort reste, avec prime majoritaire de 1 siège pour la liste arrivée en tête au tour unique. Toute liste de candidat-e-s pour le BER doit être ordonnancée, adossée à une motion d'orientation.

Les listes pour le BER, et le BER dans son ensemble, sont paritaires, doivent compter des adhérent-e-s d'au moins trois départements sur les quatre de la Bretagne administrative.

Les responsabilités thématiques des membres du BER sont proposées par le CPR sortant au Congrès, et choisies par consensus parmi les membres élus, ou, à défaut, par les membres individuels dans l'ordre de leur élection (la prime majoritaire de un siège intervenant en dernier lieu).

4- Élection des représentant-e-s régionaux/ales au CPR :

Les sièges de représentant-e-s régionaux/ales au CPR restant à pourvoir après désignation des membres du BER et des représentant-e-s de la Bretagne au Conseil fédéral sont pourvus par un scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, sans prime majoritaire, les listes devant être ordonnancées.

Les listes sont paritaires et doivent comporter des adhérent-e-s de groupes locaux des quatre départements de Bretagne administrative. L'ensemble des membres élus à l'issue du scrutin est paritaire. La durée de leur mandat est de trois ans.

5- Remplacement

En cas de démission d'un-e représentant-e régional-e, le remplacement se fait dans l'ordre de la liste, en respectant la parité. Hormis cette possibilité de remplacement définitif, il n'y a pas de suppléance pour les représentant-e-s régionaux/ales.

## **Article 12 : Désignation des membres du CPR sans droit de vote**

1- Les membres du Conseil fédéral, élu-e-s sur la part hexagonale, adhérent-e-s d'EELV Bretagne, sont membres du CPR sans droit de vote.

2- Les élu-e-s externes d'EELV Bretagne à jour de reversements, désignent, dans leur échelon respectif (local ; départemental-régional ; hexagonal-européen) deux représentant-e-s paritaires au CPR, par un scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, à la suite du Congrès régional. Ces représentant-e-s sont membres du CPR sans droit de vote.

3- Les membres du bureau de l'Association de financement, hormis le/la trésorier-e, sont membres de droit du CPR, sans droit de vote.

4- Lors de l'Agora régionale se tenant en parallèle du Congrès régional, sont tirés au sort un nombre paritaire de coopérateurs, représentant 10% du total des membres du CPR, parmi un vivier de

candidats coopérateurs n'appartenant à aucun autre parti politique. Ces représentants du réseau coopératif régional sont membres du CPR sans droit de vote.

### **Article 13 : Agora régionale**

Au moins une fois par an, l'ensemble des coopérateurs et des adhérents de Europe-Écologie Les Verts Bretagne sont convoqués à une Agora régionale, organisée si possible la même fin de semaine que l'Assemblée générale régionale annuelle.

## **Titre IV : Finances**

### **Article 14 : Remboursement des frais**

1- CF : Les frais de déplacement des représentant-e-s breton-ne-s au Conseil fédéral élus par le Congrès fédéral décentralisé sont intégralement pris en charge par EELV Bretagne sur la base du tarif SNCF 2ème classe. Chaque membre breton-ne du Conseil fédéral recevra une indemnité forfaitaire par nuit pour son hébergement en hôtel et par repas.

2- CPR : Tou-te-s les membres du CPR, avec ou sans droit de vote, peuvent obtenir du secrétariat une indemnité kilométrique de déplacement entre leur domicile et le lieu des réunions du CPR. Lorsqu'une Assemblée Générale Régionale ou un Congrès se déroule sur un dimanche et qu'un CPR se tient la veille, les frais d'hébergement des membres du CPR sont pris en charge par EELV Bretagne.

3- BER : Les membres du BER peuvent percevoir une indemnité annuelle (ou, pour le/la secrétaire régional-e, mensuelle) couvrant les frais inhérents à leur fonction (téléphone, déplacements, repas,...). Cette indemnité n'est pas cumulable avec les frais de déplacement pour les réunions du CPR. Le montant de ces indemnités est fixé chaque année par le CPR, à la majorité des 60% des suffrages exprimés.

### **Article 15 : Candidatures aux élections externes et internes**

Pour candidater à une instance interne, ou être candidat-e à la candidature externe, tout adhérent-e d'EELV Bretagne doit respecter la grille de cumul des mandats du mouvement, être à jour de ses cotisations et, dans le cas des élu-e-s et des ancien-ne-s élu-e-s, de ses reversements, ce dernier élément devant être attesté par un quitus délivré par le trésorier régional.

### **Article 16 : Reversements des élus externes**

Afin de faciliter la gestion des ressources d'EELV Bretagne, les reversements des élu-e-s EELV ou apparenté-e-s EELV (de l'échelon local à l'échelon régional) à EELVB se font par prélèvement automatique.

Avant leur éventuelle élection, les candidat-e-s signent un engagement de reversement. En cas d'élection, dans les trois mois suivant cette dernière, l'élu-e signe une autorisation de prélèvement d'un montant calculé avec le/la trésorier-e régional-e en fonction des indemnités perçues et de la grille de reversements. Le rythme des prélèvements (mensuels ou semestriels) est choisi par l'élu-e. Une

régularisation a lieu une fois par an en fin d'année. Il est demandé au/à la trésorier-e régional-e et aux élu-e-s actuellement en cours de mandat de mettre en place le même dispositif.

Les feuilles d'indemnités seront remises au/à la trésorier-e régional-e. Le/la trésorier-e régional-e fournira une fois par an ou sur demande de l'élu-e un quitus de reversement.

*Un-e élu-e peut demander, exceptionnellement, un délai supplémentaire pour effectuer les reversements. Le BER, sur proposition du/de la trésorier-e, juge de la légitimité de la demande et peuvent décider l'aménagement du prélèvement automatique et la mise en place d'un échancier.*

*La grille de calcul des reversements en fonction des indemnités est en annexe du présent règlement intérieur.*

## ***Titre V : Référendum et résolution des conflits***

### **Article 17 : Référendum d'initiative militante**

Toute demande d'organisation d'un référendum d'initiative militante adoptée par un groupe local, et déposée au Secrétariat régional par un-e mandataire, donne droit pour ce-tte dernier-e à la publication d'un texte exposant les attendus du projet et sollicitant un complément de signatures d'adhérent-e-s. Cette publication doit comporter le texte soumis à référendum, l'adresse du/de la mandataire et la liste des premier-e-s signataires. L'ensemble est limité à 2500 signes, et envoyé à tou-te-s les adhérent-e-s dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande. Les signatures sont collectées par le/la mandataire du projet dans un délai de trois mois. En cas de succès de la collecte, avec un seuil minimal de 30% des adhérent-e-s à jour de cotisation de la région, le/las mandataire dépose les signatures auprès du Bureau exécutif régional. Celui-ci vérifie leur régularité, publie le texte soumis à référendum, les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que la date et le lieu du dépouillement public.

Le scrutin a lieu par correspondance. Il dure huit jours ouvrables. Les bulletins de vote comportent 4 possibilités de vote : oui, non, vote blanc, refus de vote. Les résultats du vote sont publiés dans les deux mois qui suivent le dépôt des signatures auprès du Secrétariat régional. Les signataires et les électeurs/trices sont les adhérent-e-s à jour de cotisation au moment où ils/elles signent ou votent. Les majorités requises pour l'adoption d'un texte par référendum sont celles requises en AG pour des questions identiques, à ceci près que pour un référendum, ce sont les adhérent-e-s ayant participé au vote par correspondance qui constituent les "présent-e-s ou représenté-e-s". Un même projet de référendum ne peut donner lieu qu'à une publication aux frais du mouvement. Tout texte adopté par référendum est immédiatement exécutoire.

### **Article 18 : Commission régionale de prévention et de résolution des conflits (CRPRC)**

#### **1- Rôle**

Il est créé une commission régionale de prévention et de résolution des conflits (CRPRC). La CRPRC a un rôle de prévention de conflits et de conciliation au sein de EELV Bretagne. Elle veille au respect des divers statuts et agréments intérieurs, ainsi que des décisions régionales, en alertant le cas échéant les individus, les groupes locaux ou les instances régionales. La CRPRC instruit les dossiers en cas de litige et elle peut saisir le conseil statutaire ou la commission nationale de prévention et de résolution des conflits (CNPRC) pour des dossiers qu'elle ne pourra pas résoudre ou qui ne sont pas de sa compétence.



## 2- Composition et fonctionnement

Les membres de la CRPRC sont au nombre de 5, paritaire à une unité près. Ils/elles sont élu-e-s en Assemblée générale, pour un mandat de trois ans. L'élection se fait, après appel à candidature, par vote uninominal préférentiel. Les membres de la CRPRC doivent appartenir chacun-e à un groupe local différent et à au moins 3 départements de Bretagne administrative. En cas de vacance de siège, le CPR peut pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine AG. Il faut être adhérent-e de EELV depuis au moins deux ans pour être membre de la CRPRC (cette condition sera effective à compter du premier janvier 2013).

Après avoir instruit le dossier, la CRPRC propose aux parties une démarche pour aboutir à une conciliation, ou propose une sanction au CPR. Dans tous les cas, la CRPRC transmet un rapport circonstancié au CPR, explicitant ses propositions.

## 3- Saisine

La CRPRC peut être saisie par tout-e adhérent-e de la région ou par les instances locales ou régionales. Les saisines de la CRPRC doivent être effectuées par écrit (papier ou courriel). La CRPRC peut s'autosaisir si elle observe un dysfonctionnement suffisamment grave de nature à discréditer Europe Écologie–Les Verts. Elle est tenue de motiver cette auto saisine devant le CPR et de tenir compte des décisions issues de la consultation du CPR.

Lorsque la CRPRC est saisie d'une demande qui porte sur un groupe local auquel appartient l'un-e de ses membres, alors celui/celle-ci ne prend pas part à son instruction et à la prise de décision finale.

## **Article 19 : Limitation du cumul des mandats internes**

Pour favoriser le renouvellement des structures internes et la co-formation des militant-e-s EELV Bretagne, les membres des CPR et BER ne pourront effectuer plus de deux mandats consécutifs à partir du congrès d'octobre 2011.

## **Article 19 : Limitation du cumul des mandats internes**

Pour favoriser la co-formation des militant-e-s EELV Bretagne et le non-cumul des mandats internes, les adhérent-e-s EELV Bretagne ne pourront pas cumuler plus de deux mandats internes parmi les suivants : secrétaire de groupe, trésorier-e de groupe, porte-parole de groupe, membre des CPR/BER, membre du Conseil fédéral.